

ASSEMBLEE  
GENERALEDistr.  
LIMITEEA/CONF.6/L/1  
16 août 1955

Original : FRANCAIS

PREMIER CONGRES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION  
DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Genève, 22 août au 3 septembre 1955

REGLEMENT INTERIEURNote

Le présent règlement intérieur du Congrès a été élaboré et publié par le Secrétaire général, sur la base des recommandations faites par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants réuni en juin 1953 et avec l'avis favorable du Comité analogue réuni en août 1955 conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale.

I. Participation et représentationArticle 1

Le Congrès groupe quatre catégories de participants, à savoir :

- 1) Des délégués des gouvernements invités au Congrès;
- 2) Des observateurs des institutions spécialisées et des organisations inter-gouvernementales invitées au Congrès;
- 3) Des représentants des organisations non gouvernementales invitées au Congrès;
- 4) Des personnes appartenant aux catégories suivantes participant au Congrès à titre individuel :
  - a) Les fonctionnaires des départements ministériels intéressés, de la police et des établissements pour délinquants adultes et mineurs;
  - b) Les membres des cours et tribunaux;

- c) Les avocats inscrits au barreau;
- d) Les membres du corps enseignant des universités;
- e) Les personnes réputées pour leurs travaux scientifiques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;
- f) Les délégués des organismes sociaux publics ou privés, qui s'occupent des délinquants ou qui exercent une action préventive dans ce domaine;
- g) Les représentants des conférences de service social et des écoles de service social; et
- h) Les personnes ou représentants d'organisations invités par le Secrétaire général.

#### Article 2

Chaque gouvernement qui participe au Congrès communique au Secrétaire général le nom des délégués qu'il a désignés à cette fin.

Chaque délégation communique au Secrétaire exécutif du Congrès, en principe dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture du Congrès, le nom du chef de la délégation, ainsi que les noms des délégués autorisés à exprimer le vote de la délégation en l'absence de ce dernier.

#### Article 3

Chaque organisation non gouvernementale qui participe au Congrès communique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le nom de ses représentants.

#### Article 4

Les personnes appartenant aux catégories décrites à l'article 1 (4) peuvent participer au Congrès à titre individuel sur demande agréée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

### II. Organisation du Congrès

#### Article 5

Le Président et Vice-Présidents du Congrès choisis parmi les délégués des gouvernements sont élus selon la procédure prévue à l'article 18.

Les participants au Congrès peuvent élire des Vice-Présidents honoraires.

#### Article 6

Le Comité directeur du Congrès se compose du Président et du Rapporteur général du Congrès, des Présidents des Bureaux des Sections, des membres du Comité consultatif spécial d'experts réuni en 1955 conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, du Représentant du Secrétaire général et du Secrétaire exécutif du Congrès.

#### Article 7

Pour l'examen des questions portées à son programme, le Congrès est divisé de la manière suivante en trois Sections qui font rapport à l'Assemblée plénière :

Section I : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;  
Recrutement et formation du personnel pénitentiaire;

Section II : Etablissements ouverts;  
Travail pénitentiaire;

Section III : Prévention de la délinquance juvénile.

Chaque participant choisit la Section à laquelle il désire appartenir; toutefois, la même personne peut prendre part aux travaux de plusieurs Sections.

#### Article 8

Le Secrétaire général désigne un Rapporteur général du Congrès; dans les Sections, il désigne pour chacune des questions inscrites au programme du Congrès des Bureaux composés d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur et, le cas échéant, de Consultants. Des Consultants peuvent également être désignés par une institution spécialisée à la demande du Secrétaire général.

#### Article 9

Les Rapporteurs des Sections introduisent l'examen des questions en Assemblée plénière, sur la base des discussions dans les Sections.

Les Consultants assistent le Représentant du Secrétaire général et les Rapporteurs lors de l'examen par le Congrès des questions du programme.

#### Article 10

Le Représentant du Secrétaire général ou un membre du Secrétariat du Congrès

désigné par lui à cet effet, de même que les Consultants désignés conformément à l'article 9 peuvent, à toute séance, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question qui est à l'examen.

#### Article 11

Le Secrétaire général fournit le Secrétariat du Congrès. Il désigne notamment un Secrétaire exécutif et un Secrétaire exécutif adjoint du Congrès, et un Secrétaire pour chacune des trois Sections.

Le Secrétariat du Congrès est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions et, d'une manière générale, accomplit tous les travaux dont le Congrès peut avoir besoin.

### III. Conduite des débats

#### Article 12

Dans l'Assemblée plénière comme dans les Sections, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats au cours de ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut décider la limitation du nombre d'interventions de chaque participant au sujet d'une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également décider la suspension ou la levée de la séance, ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

#### Article 13

Au début de l'examen de chaque question, le droit de demander la parole est tout d'abord accordé par le Président aux délégués des gouvernements. Lorsque la liste des orateurs de cette catégorie est épuisée, et sous réserve de l'article 14, tous les participants au Congrès ont le droit de demander la parole dans la suite des débats.

La durée de chaque intervention est limitée à dix minutes.

Article 23

Tout participant peut prendre la parole dans une langue outre que les langues de travail s'il assure l'interprétation de son discours dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues de travail pourra être basée sur celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

VII. Publicité des séances

Article 24

Les séances du Congrès sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote conformément à l'article 18.

VIII. Rapport du Congrès

Article 25

Le rapport préparé par le Rapporteur général du Congrès et par les Rapporteurs des Sections sera distribué à tous les gouvernements invités au Congrès et à tous les participants au Congrès.

---



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).